



Note d'information Corem 2010

(mise en application des dispositions de l'article L.223-8 du code de la mutualité)

Régime de retraite supplémentaire par points (rente viagère)

Cette note présente succinctement l'essentiel des dispositions relatives à votre adhésion au régime COREM. Pour l'intégralité des dispositions réglementaires COREM, merci de vous reporter à la notice d'information COREM remise lors de votre adhésion.

► Nature de l'adhésion :

Corem, complément retraite mutualiste, est un régime de retraite supplémentaire par points.

Ce régime de retraite supplémentaire est assuré et géré par l'Union Mutualiste Retraite (UMR).

Le régime est souscrit par contrat collectif à adhésion facultative. Les différents souscripteurs sont Union Mutualiste Education pour la Retraite (UMER), Mutuelle Fonction Publique Services (MFP Services), Mutuelle Générale (MG), Mutuelle Retraite Européenne (MRE), Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française (UNPMF), Fédération des Mutuelles de France (FMF).

Les droits et obligations du sociétaire Corem sont précisés dans le règlement mutualiste Corem. Ces droits peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale de l'Union Mutualiste Retraite, instance au sein de laquelle les sociétaires sont représentés par les souscripteurs du contrat collectif. Chaque sociétaire peut s'adresser auprès de la mutuelle qui le représente au contrat collectif.

Toute modification des droits et obligations est notifiée au sociétaire par la revue d'information numérotée «Dialogue».

► Garanties :

Le régime Corem est un régime de retraite supplémentaire par points ; servis, à partir de 60 ans, exclusivement sous la forme d'une rente viagère (pas de sortie sous la forme de capital).

Chaque versement réalisé par le sociétaire est converti en points Corem sur la base du prix d'achat du point Corem applicable au sociétaire.

Le régime de retraite Corem n'est pas intégralement provisionné sur la base d'un taux d'actualisation de la provision à hauteur de 60% du taux moyen d'emprunt d'Etat (soit 2,56% en 2008). Pour un provisionnement intégral des engagements du régime Corem, c'est le taux d'actualisation de 3,2% qui doit être utilisé.

► Rachat ou transfert des provisions :

Le régime Corem est un régime exclusivement servi sous la forme d'une rente viagère. Il ne comporte pas de valeur de rachat. Les versements portés au Corem ne peuvent pas être récupérés sous une autre forme que la rente viagère.

Le régime Corem ne comporte aucune clause de transférabilité.

► Frais de gestion et taxes diverses :

Les frais de gestion et d'acquisition du régime ne sont pas individuels. Les frais de gestion du Corem sont prélevés annuellement sur la provision technique spéciale à hauteur de :

- 3,5% des cotisations encaissées,
- 0,1% du montant moyen de la provision technique spéciale du présent régime.

Des frais de gestion sont précomptés dans la limite de 2% sur la rente brute avant versement.

En cas de paiement mensuel : majoration pour paiement différé de 1,4% du versement.

L'Union Mutualiste Retraite acquitte la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S) en appelant une majoration des versements du sociétaire à hauteur de 0,16%.



Note d'information Corem 2009 (suite)

(mise en application des dispositions de l'article L.223-8 du code de la mutualité)

Régime de retraite supplémentaire par points (rente viagère)

Fiscalité :

- **Versements** : Les versements réalisés au titre du Corem sont déductibles du revenu net global du sociétaire dans la limite du plafond fixé par la réglementation fiscale (10% des revenus nets professionnels de l'année précédente, avec un minimum de déduction de 3 431 € et un maximum de déduction de 27 446 € pour les versements effectués en 2010).
- **Allocations** : Les rentes servies par le régime Corem sont soumises à la fiscalité des pensions. Par ailleurs, les rentes sont assujetties aux prélèvements sociaux en vigueur (CSG / CRDS / etc...).

Réversion :

En cas de décès du sociétaire pendant la phase de versements, les points acquis sont automatiquement et intégralement reversés au profit du conjoint, à défaut du partenaire lié par un PACS, à défaut du concubin, ou à défaut des enfants à charge du membre participant. Aucun autre tiers à l'adhésion ne pourra être désigné bénéficiaire de la réversion.

En cas de décès du sociétaire pendant la phase d'allocation de la rente et si le sociétaire a opté pour la réversion de la rente, la rente sera reversée, à 60%, 80% ou 100% (en fonction de l'option choisie par le sociétaire) au bénéfice du conjoint, à défaut du partenaire lié par un PACS, à défaut du concubin, ou à défaut des enfants à charge du membre participant. Aucun autre tiers à l'adhésion ne pourra être désigné bénéficiaire de la réversion.

Fonds social :

Chaque versement du sociétaire intègre un prélèvement de 0,5% destiné à alimenter le fonds social Corem. Ce fonds social permet l'attribution de points Corem gratuits à ceux des sociétaires dont la situation sociale le justifie.

Renonciation :

Chaque sociétaire dispose de la possibilité de renoncer à son adhésion au régime Corem dans un délai de 30 jours (calendaires) après le premier prélèvement de ses versements Corem. Pour faire valoir son droit, le sociétaire peut utiliser le modèle suivant :

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir prendre acte de mon désir de renoncer à mon adhésion aux prestations de l'UMR.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder au remboursement des sommes versées lors de cette adhésion dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de ma lettre recommandée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

WWW.COREM.COM

